

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CCPA dechétterie Ambérieu-en-Bugey

143 rue du Chateau
01150 Chazey-sur-Ain

Références : 20230413-UDA-S5073-SC
Code AIOT : 0006101976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement CCPA dechétterie Ambérieu-en-Bugey implanté Les Grémodières à Ambérieu-en-Bugey.
L'inspection a été annoncée le 03/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale produits chimique.

Cette visite a également permis de faire le point sur les actions menées suites aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 22 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPA dechétterie Ambérieu-en-Bugey
- Les Grémodières - 01500 Ambérieu-en-Bugey
- Code AIOT : 0006101976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cet établissement gère plusieurs équipements publics dont des déchetteries. La déchetterie d'Ambérieu-en-Bugey fait partie de ces équipements. Elle a été rénovée en 2016. Elle est soumise au régime de l'autorisation pour l'accueil des déchets dangereux et a enregistrement pour les déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques ;
- suite de la visite d'inspection du 22 juin 2021 : dossier « installations classées » et registre déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
4	Entretien de la rétention des produits chimiques et incompatibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 29-III
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
8	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
9	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été constaté sur l'étiquetage des contenants, la connaissance des produits et l'état des stocks.

Ces non-conformités étant aisément rémédiables, des actions correctives rapides sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : La collectivité dispose des produits chimiques suivants : une cuve de fioul et un produit de graissage aérosol. Le matériel est entretenu par une société extérieure en dehors de l'enceinte de l'établissement. Les produits raticides sont gérés par une entreprise extérieure. La cuve de fioul présente sur le site devra être étiquetée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La FDS du produit de graissage aerosol n'était pas présente sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les déchets dangereux disposaient de rétention (stockage en bac avec sache pris en charge par les prestataires de recyclage). Les cuves présentes sur le site sont double-peau.
Une attention doit être portée sur l'absence de superposition des bacs notamment pour les déchets incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques et incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29-II et 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Des feutries sont présentes en fond de bacs et le site dispose d'adsorbants en sceau en cas de déversement au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
Constats : Le site dispose des équipements nécessaires, il est donc conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'établissement ne dispose pas d'état des stocks des produits (seul 2 produits sont présents sur le site). Les quantités de produits dangereux sont très faibles. Les déchets sont limités aux quantités autorisés dans l'arrêté préfectoral du site. Cet état des stocks doit être mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes déversement et incendie existent mais ne sont pas affichés notamment la consigne déversement n'est pas affichée dans les zones de stockage des déchets dangereux. Ce point est conforme mais peut être amélioré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2021, il a été constaté que le dossier « installation classée » n'était pas complet et qu'il manquait notamment les documents attestant de la résistance au feu des locaux.

L'exploitant a présenté les documents lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi déchets sortants

Prescription contrôlée :

Contenu du registre des déchets sortants

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2021, il a été constaté que le registre des déchets sortant n'était pas complet. Il manquait notamment:

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux (ces bordereaux étant conservés à part) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (la qualification est liée au contrat avec l'exutoire de chaque type de déchet).

Le registre présenté lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet